COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1995

concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1995 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil

(95/9/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91 [2],

vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati [3], et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 81/92, la Commission communique aux États membres dans un délai de treize jours à compter du dernier jour de chaque délai de présentation des demandes de certificats :

— que les certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées

ou bien

— qu'il y a lieu d'appliquer à ces quantités un pourcentage unique de réduction

ou bien

— que les conditions d'application du prélèvement réduit ne sont pas remplies ;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées par rapport aux quantités disponibles ainsi que les cotations du riz Basmati au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1995 a révélé que des certificats peuvent être délivrés moyennant l'application d'un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati relevant du code NC 1006 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86, déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1995 et ayant fait l'objet de la communication à la Commission prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 81/92, peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'importation correspondants après application aux quantités demandées d'un pourcentage unique de réduction de 94,54 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.
[3] JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.